

Partie II

Focus "Justice climatique : Enjeux et défis pour la mise en œuvre"



Introduction

La justice climatique est aujourd'hui une question incontournable dans les discussions autour du changement climatique. En effet, les effets des changements climatiques dus aux modes d'exploitation excessifs des ressources naturelles en général et des énergies fossiles en particulier, contribuent à créer et accentuer les disparités sociales, économiques, environnementales et spatiales entre les pays et au sein du même pays, en particulier entre le rural et l'urbain, aussi bien entre les générations et à l'intérieur de la même génération notamment entre les différentes catégories sociales, entre les hommes et les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap...).

De ce fait, la lutte contre les disparités territoriales, les vulnérabilités économiques, sociales et environnementales, surtout des couches et catégories sociales les plus exposées à la pauvreté et l'extrême pauvreté doivent faire partie intégrante de tous les programmes et politiques climatiques des gouvernements et des institutions internationales.

La société civile, porteuse de la cause de la justice climatique, est mobilisée pour faire de ce concept une préoccupation des Etats et des gouvernements nationaux et locaux dans leur entreprise de lutte contre les effets néfastes du dérèglement climatique.

En raison de l'importance de cette question, le CESE a consacré le focus de son rapport annuel de l'année 2015 aux enjeux et défis de la mise en œuvre de la justice climatique.

L'objectif de ce rapport est de mettre en avant les enjeux et les défis de la mise en œuvre du concept de justice climatique, ainsi que son intégration dans les politiques et les initiatives nationales et internationales. Le but étant principalement d'affiner le concept de la justice climatique comme fondement d'une éthique de la durabilité, afin de comprendre la relation entre la justice climatique et la justice sociale. L'analyse de la vulnérabilité climatique des populations et des écosystèmes naturels, en termes du droit, des inégalités sociales, spatiales et temporelles, est à la base de l'intégration de la justice climatique.

Les instances des Nations Unies mettent en avant différents référentiels pour l'intégration du développement durable dans les politiques publiques, à savoir l'Accord de Paris, les NDCs (Nationally Determined Contributions), et les ODD (Objectifs du Développement Durables). Ces référentiels reflètent la justice climatique à travers les quatre niveaux suivants:

1. la justice vis-à-vis de la Terre, considérée comme un supra-organisme vivant qu'il faut respecter et à qui on doit rendre justice.
2. La justice vis-à-vis des différentes formes de vie sur terre, leur garantissant les conditions de préservation de leurs écosystèmes.
3. La justice intra générationnelle pour les hommes et les femmes, surtout dans des contextes socialement et culturellement vulnérables.
4. La justice intergénérationnelle notamment à l'égard des générations futures.

Le rapport est organisé autour de quatre chapitres et met l'accent sur les vulnérabilités des territoires et des populations impactées afin de cerner et analyser toutes les différentes facettes de la justice climatique.

Le premier chapitre est une introduction à la notion de justice climatique. Il a pour objectif de positionner la justice sociale dans les débats autour des changements climatiques, et de ressortir les trois dimensions de l'éthique climatique, à savoir sociale, économique et environnementale. Ce chapitre intègre une analyse de la notion de la justice climatique, au travers des mécanismes mis en place par les nations unies visant l'intégration de la justice climatique, notamment, l'Accord de Paris, les NDCs et la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

Il met en évidence la relation entre la justice climatique et les droits humains à travers l'accès aux services essentiels que sont l'eau, l'éducation, la santé, le logement et le développement, ainsi que la relation avec les autres objectifs du développement durable des Nations Unies. Il met également en exergue le capital immatériel par la valorisation du savoir-faire traditionnel et culturel, en tant que levier qui permet d'assurer et de garantir une justice climatique.

Le deuxième chapitre a pour objectif de mettre en valeur les actions du Maroc qui sont entreprises par les différentes structures gouvernementales, régionales et locales pour faire face aux disparités territoriales, ainsi que les programmes de gestion de crises dues principalement à la sécheresse, aux inondations, aux vagues de froid, à la pollution, etc. Il traitera aussi des coûts humains et financiers liés à l'injustice climatique dans les régions du Maroc qui permettent de faire ressortir la composante économique.

Le troisième chapitre vise à analyser les politiques publiques en vue d'assurer la prise en considération de la justice climatique dans le processus de leur élaboration et leur mise en œuvre et l'intégration de ce concept dans le cadre légal et institutionnel national.

Finalement, le quatrième chapitre a pour objectif de proposer des recommandations opérationnelles pour inclure les principes de la justice climatique dans les mécanismes de mise en œuvre de l'accord de Paris lors de la COP 22 prévue à Marrakech et également l'intégration des critères de la justice climatique et notamment le critère genre dans l'élaboration des politiques, programmes et projets d'adaptation et d'atténuation du dérèglement climatique.

L'approche méthodologique adoptée pour l'élaboration de ce rapport s'est articulée autour d'un travail de cadrage, suivi par un atelier d'étude et enfin la rédaction du rapport ponctuée par plusieurs séances de travail et débat de concertation au sein du Groupe de travail, du bureau et de l'ensemble des catégories représentées au CESE.

Le cadrage théorique des thématiques retenues par le Groupe de travail du CESE s'appuie sur un référentiel riche et sur les contributions d'une multitude d'experts.

Le référentiel méthodologique est constitué de deux éléments clefs :

- La nouvelle Constitution qui instaure le droit au développement durable et un environnement sain et donne un rôle central à la question de la participation des citoyens et citoyennes, des associations et de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques au niveau local.
- Le référentiel de la Charte sociale relatif aux droits humains fondamentaux
- Les conclusions et les recommandations issues des différents avis du CESE et notamment : la loi cadre n°99.12 portant CNEDD, l'économie verte, le Nouveau modèle de développement des provinces du Sud et la Gouvernance de la gestion intégrée des ressources en eau, la loi n°81.12 sur le littoral, etc.
- La Convention cadre des Nations Unies relative aux changements climatiques
- L'Accord de Paris conclu le 12 décembre 2015 lors de la COP21.
- Les Objectifs pour le développement durable des Nations Unies
- La contribution déterminée au niveau national (NDC)

Quant aux contributions des experts, elles se déclinent à deux niveaux :

- Les résultats des travaux de l'atelier «Justice Climatique: Enjeux et défis pour la mise en œuvre» qui s'est tenu au siège du CESE le 20 avril 2016 avec la participation d'une trentaine d'acteurs et d'institutions représentant :
 - Les départements ministériels
 - Les associations et les syndicats de la société civile

- Les chercheurs et universitaires
- Les organismes internationaux d'expertise et de coopération
- Les bailleurs de fonds internationaux
- Les différentes études et rapports produits par l'administration ou par des organismes nationaux ou internationaux afférents à la question de la justice climatique.

I. Justice climatique, un concept à trois dimensions environnementale, sociale et économique

Face aux inégalités et injustices des effets néfastes des changements climatiques d'origine principalement anthropique, la notion de justice climatique dans ses dimensions sociale, environnementale et économique tente d'y répondre au travers ses deux composantes : la justice corrective, et la justice distributive, entre et intra générationnelle, et entre et l'intérieur des Etats, en adoptant une approche centrée non seulement sur l'être humain, mais aussi dans sa relation avec la nature, qui sauvegarde les droits des plus vulnérables tout en partageant les coûts et bénéfices des changements climatiques de façon juste et équitable, et ce dans le respect du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives. En d'autres termes, les changements climatiques ne constituent pas seulement un phénomène technique, scientifique et environnemental, mais aussi d'un problème aux effets socio-économiques, et aux dimensions culturelles.

Afin de mieux comprendre la justice climatique et son positionnement dans les négociations autour des changements climatiques, une revue des différentes définitions conceptuelles de la justice climatique permet de couvrir toutes les facettes. Pour évaluer le positionnement de la justice climatique dans les négociations sur les changements climatiques, une analyse de l'Accord de Paris, permet de ressortir les lacunes par rapport à sa prise en considération.

Ce chapitre permet également de comprendre le concept de la justice climatique à travers la dimension sociale, en termes de droits fondamentaux, économique, et environnementale.

1.1. La justice climatique : un concept encore complexe et évolutif

Dans le cadre des débats autour du développement durable (DD) et de la lutte contre les changements climatiques (CC), la notion de justice climatique (JC) s'impose comme une question majeure dans les réflexions pour le climat. En effet, la confirmation selon laquelle les effets négatifs des CC d'origine principalement anthropique, ne sont pas équitablement subis, pose la question de justice qui est à la fois un idéal philosophique et moral dont le but est d'établir l'équité pour les plus vulnérables en termes humain et environnemental. L'application de cette notion philosophique, juridique et moral au climat n'est pas une tâche facile compte tenu de sa complexité.

Les différents intervenants dans ce débat (scientifique, philosophique, politique) se réfèrent à des notions éthiques, politiques, économiques, socioculturelles et juridiques. Ils partagent dans leur entreprise de défendre la justice climatique les constats majeurs posés par le GIEC à savoir : l'existence du CC, la responsabilité humaine et les impacts nuisibles en particulier pour les communautés les plus démunies et les espaces les plus vulnérables.

La justice climatique est née du débat visant à sauvegarder la planète ainsi que l'environnement des effets des changements climatiques dus aux modèles industriels utilisant les énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de particules polluantes. Cette notion a émergé au sein de la dynamique de la société civile qui défendait le droit « des peuples indigènes » surtout en Amérique Latine. Depuis l'an 2000, diverses initiatives ont été organisées parallèlement aux COP: la création du réseau international de la justice climatique, l'organisation de plusieurs rencontres régionales, l'élaboration des Principes de Bali

(27 principes) sur la justice climatique présentés par le réseau international de la justice climatique (2002), la déclaration de Durban sur le commerce du carbone (2004)...etc. Cette notion vise en premier lieu, la réparation des injustices causées par ces changements pour les populations, les écosystèmes, la faune, la flore les plus vulnérables, sur une base d'équité.

Par ailleurs, la problématique de la JC est traitée à plusieurs niveaux, notamment à l'échelle globale et à l'échelle individuelle. A l'échelle **globale**, la problématique s'articule autour de l'idée d'une responsabilité de l'humanité par rapport au CC. Du fait de sa responsabilité dans le dérèglement climatique, l'humanité a commis une injustice à l'égard de la terre envisagée comme un organisme vivant et lui doit réparation en vue de restituer les conditions de son évolution naturelle. Cette approche accorde une place centrale à la dimension environnementale de la crise climatique. Pour la seconde approche, l'obligation pour l'humanité se focalise sur la dimension humaine du CC. Dans ce cas, l'injustice se traduit par le fait que l'humanité menace par son action le climat en faisant disparaître les conditions nécessaires à l'existence d'une humanité future (justice intergénérationnelle).

A l'échelle **individuelle**, la définition des responsabilités individuelles dans le CC est difficile. Les individus les plus pauvres et les moins responsables sont souvent le plus durement affectés. Au niveau individuel, il existe une inégalité de responsabilité causale et une inégalité vis-à-vis des dommages subis qui créent des injustices. En effet, les couches sociales les plus riches sont, d'une part, plus énergivores et, d'autre part, ont les moyens de s'adapter et de faire face aux conséquences des CC : à l'injustice de la responsabilité s'ajoute une inégalité vis-à-vis des impacts néfastes subis et ceux qui se manifesteront dans le futur et de la difficulté à y faire face. Cette différenciation des diverses couches sociales quant à l'injustice qui touche les moins nanties d'entre elles du fait du CC concerne à la fois l'éthique économique et l'éthique sociale.

La Justice distributive (JD) qui essaie de tenir compte du lien entre l'environnement et la dimension sociale intervient pour déterminer la manière de répartir individuellement de façon équitable des ressources environnementales qui se raréfient du fait du CC et les risques futurs qui en découlent.

La justice climatique à l'échelle des **Etats**, s'intéresse à la différence de responsabilité entre les Etats. Il est admis aujourd'hui que les changements climatiques sont la résultante de l'émission de quantité importante de gaz à effet de serre. En effet, les pays du Nord ont toujours été historiquement les plus pollueurs. Toutefois, les pays du sud, qui n'ont pas causé les changements climatiques, restent les premières victimes. Ceci dit, d'ores et déjà, les pays du sud, surtout les pays émergents, deviennent de plus en plus polluants, ce qui complique la perception de ce concept dans ses différentes facettes.

De cette situation, se dégagent deux perceptions de la JC :

- **la Justice Réparatrice ou Corrective (JR)** : qualifiée de politique et de rétrospective, cette approche de la JC cherche à identifier les auteurs des actes ayant causé les préjudices. Elle correspond à la position prédominante des pays du Sud qui rejettent la responsabilité historique sur les pays du Nord qui ont contracté une « dette écologique » lors de leur processus de développement. Cette logique de bipolarisation Nord-Sud est dépassée par l'apparition d'une 3^{ème} composante à savoir les « pays émergents » qui adoptent le même mode de développement pollueur que celui des pays du Nord lesquels ne sont pas disposés à rembourser la dette environnementale qui leur est réclamée.
- **la Justice Distributive (JD)** : pour les pays du Nord, la JC revient à procéder à la répartition entre les Etats des coûts de la lutte contre le CC sans prendre en compte la différence de responsabilité historique. Cette conception de la JC consiste à distribuer deux éléments : d'une part les émissions et leur répartition, et d'autre part les coûts. Le principe de la JD qui est plus théorique a été énoncé dès Rio et s'inspire de l'éthique environnementale et de l'éthique des relations internationales. De façon générale, les réflexions sur la JD portent sur la façon de partager les charges (fardeaux) et les bénéfices grâce à la coopération humaine.

Outre les dimensions environnementale, humaine, philosophique, politique et culturelle qui inspirent les principales idées qui fondent la JC, d'autres éléments participent à la compréhension de ce concept. La JC en droit se réfère au passage de la responsabilité morale à la responsabilité juridique. Le droit aborde la question de la JC en se basant sur les «sujets de droit» et les mécanismes de responsabilité à savoir la responsabilité pour faute, la responsabilité objective (sans faute) et la responsabilité de réparation.

De même, certains principes de droit international tels que le principe de souveraineté étatique et le principe de coopération ainsi que certaines dispositions du régime international du climat (Conventions des NU : principe de responsabilité commune et différenciée, mécanisme de développement propre, principe pollueur payeur, etc.) inspirent également le concept de la JC.

En effet, l'équité qui est un principe fondamental de justice est au cœur de la CCNUCC de 1992. Celle-ci affirme qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées (RCD) et de leurs capacités respectives.

Cette notion plus pragmatique semble conforter les pays du Nord qui tolèrent l'idée de justice pour autant que chaque Etat tire un avantage en tant que bénéficiaire et aucun Etat signataire de la CCNUCC ne doit être impacté négativement par l'accord. Les tenants de cette thèse (RCD) estiment que le principe d'équité y est préservé faisant référence au terme « différenciée ».

Etant donné que les CC ne se limitent pas au territoire d'un Etat national mais posent un problème de nature planétaire, ils soulèvent la question de la nature des responsabilités morales à l'égard des générations futures. Aussi, la lutte contre les CC qui est de nature internationale et intergénérationnelle, en plus de sa nature intra nationale et intergénérationnelle représente un défi pour la conception de la JD.

Enfin, au-delà du point de divergence entre les deux conceptions de la JC qui est celui de la responsabilité historique du réchauffement climatique que les pays du Nord refusent d'assumer, certains considèrent qu'une véritable JC ne peut être traitée indépendamment de celle de la répartition équitable des bénéfices du développement en général qui renvoie à une conception globale de la JD internationale laquelle ne peut se concevoir sans, d'une part, une révision des principes du droit international qui régissent les relations bilatérales de coopération économique et d'autre part, l'introduction d'une nouvelle configuration de gouvernance basée sur le respect de la nature.

1.2. La justice climatique dans l'accord de Paris : un premier pas fondateur

Les 196 Parties (195 pays et l'Union européenne) de la CCNUCC, rassemblées à Paris autour de la cause climatique, ont adopté, le 12 décembre 2015, par consensus l'« Accord de Paris » (AP), et ce, au terme de la 21^{ème} Conférence des Parties (CoP21). Cet Accord de coopération en matière climatique définit le cadre de l'action internationale à partir de 2020.

Cet instrument juridique se compose du texte de l'Accord lui-même et d'une « Décision » d'adoption (non soumise à ratification), et devrait entrer en vigueur en 2020. La Décision, dans laquelle sont précisés certains points de l'Accord, n'a aucun pouvoir juridique. En revanche, l'Accord constituera un traité une fois ratifié par 55 pays représentant 55 % des émissions.

L'Accord de Paris est le premier accord « universel » sur les CC en ce sens que tous les Etats ont accepté de l'adopter et de remettre des objectifs de réduction de leurs émissions de GES y compris ceux qui n'en émettent pas. Ces engagements impliquent une responsabilité morale à les respecter.

L'AP, à travers ses 29 articles; s'applique aux 196 Parties et non seulement aux pays les plus industrialisés. Il fixe des objectifs de stabilisation de réchauffement climatique et mentionne la plupart des problématiques liées aux CC.

L'Accord de Paris vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des CC dans le contexte de DD et de la lutte contre la pauvreté²⁸. Cet objectif a pour ambition de réduire significativement les risques et les impacts du CC. Or, selon les données disponibles, le plafond de 1,5°C serait irréaliste, sa mention a une portée symbolique et politique. De plus, l'Accord ne fixe pas des objectifs quantifiés individuels en matière de réductions permettant d'atteindre cette ambition.

L'essentiel des principes en rapport avec la JC, des droits humains fondamentaux des couches et catégories sociales vulnérables, des droits des Etats en développement et les moins avancés sont mentionnés dans le préambule de l'AP ; notamment la reconnaissance des besoins spécifiques, des pays en développement, leur besoins en financement et transfert de technologies, les liens intrinsèques entre les actions face aux CC et l'accès équitable au DD et à l'élimination de la pauvreté, la reconnaissance de la priorité fondamentale à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, la considération des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité. L'AP note aussi dans son préambule l'importance de la JC pour certaines cultures dans l'action menée face aux CC, mais aussi une reconnaissance du rôle de modes de vie, de consommation et de production durables pour faire face aux bouleversements du climat. Finalement, il faudrait noter que la notion de la JC est peu présente dans l'AP et relève du facultatif et probable.

Dans l'article 4, il est précisé que l'Accord sera appliqué conformément à « l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées (RCD) et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents ».

Atténuation :

Dans son article 3, l'Accord stipule qu'il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au titre de contributions déterminées au niveau national (CDN ou NDCs) à la riposte mondiale aux CC, en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront, à terme, une progression, **tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.**

Le texte de l'Accord stipule que les efforts en la matière doivent être effectués sur la base de l'équité consacrée par le principe des RCD.

Différenciation:

Le principe de différenciation, affirme que la lutte contre les CC est une responsabilité mondiale mais que les efforts des différents pays doivent être modulés en fonction de leur responsabilité et des moyens techniques et financiers dont ils disposent. Ce principe repose sur l'existence d'une double injustice qui réside dans le fait que les pays qui sont les plus touchés par les impacts des CC sont aussi ceux qui émettent les moindres quantités de GES et qui portent donc la moindre responsabilité, d'autre part, ils sont les moins avancés et disposent par conséquent de ressources financières plus limitées pour mettre en place des stratégies d'adaptation aux impacts des CC. Une justice climatique voudrait insister sur le fait que le financement de l'adaptation ainsi que les coûts liés aux impacts des CC soient pris en charge par les pays responsables et non par ceux qui en sont victimes.

D'autre part, ce principe s'applique également au transfert des technologies des pays développés vers les pays en développement rappelé d'ailleurs dans l'article 10 de l'Accord de Paris. En effet, il s'agit d'un engagement à renforcer la coopération en matière de recherche et développement et d'un soutien au financement par le mécanisme financier de la CCNUCC de projets dans ce domaine. Ce modeste engagement ne répond pas à la demande des pays du Sud pour des transferts massifs de technologies, d'amélioration de l'accès aux informations scientifiques et techniques de développement et de savoir-faire correspondant et de renforcement des capacités tout en créant un mécanisme de financement d'acquisition de licences à partir du Fonds Vert.

²⁸ - Articles 2 et 4 de l'Accord de Paris.

En d'autres termes, le principe de **différenciation** des Etats consiste à considérer qu'il faut demander à chaque pays des efforts adaptés à ses capacités (notamment économiques) et à ses responsabilités. Cette différenciation est reprise dans divers articles de l'Accord (réduction des émissions, adaptation, financement ou transparence). La prise en compte de ce principe permet de qualifier l'AP de relativement juste et équitable. Mais si la différenciation a été maintenue, elle n'est pas liée à la responsabilité historique des pays industrialisés dans le réchauffement climatique mais aux capacités économiques de chacun de réduire ses émissions.

En effet, la **différenciation** en matière de réduction des émissions est renforcée dans l'article 4, alinéa 4, où il est écrit que « les pays développés **doivent continuer de montrer la voie** » en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie ;

*Les pays en développement quant à eux sont **encouragés** à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation, ... avec le temps. Un appui financier leur est fourni pour prendre des mesures plus ambitieuses.*

*Pour leur part, les pays les moins avancés sont **invités** à communiquer des stratégies et des plans de développement à faible émissions de GES, mais ne sont pas tenus de le faire ».*

Si les engagements précités sont déterminés en fonction du niveau de développement, l'Accord ne précise pas les catégories des pays susmentionnés.

De plus, l'Accord ne prévoit pas d'objectifs quantifiés de réduction des GES. L'ambition de limiter le réchauffement climatique « bien en deçà de 2°C » suivie d'un objectif idéal de 1,5° C, constitue un pari difficile à atteindre. Une telle inscription serait utilisée par la société civile qui est en droit d'exiger une obligation de résultats.

L'Accord prévoit une clause dite de révision (article 4, paragraphe 9) par certains, dans le sens où chaque pays est désormais tenu, tous les 5 ans, de communiquer ses contributions en matière de réduction de GES, lesquelles contributions qui sont volontaires ne pourront pas être moins ambitieuses que les précédentes. De même, un bilan mondial aura lieu tous les 5 ans et le premier n'aura lieu qu'en 2023 (article 14, paragraphe 2). Cet engagement à accomplir des efforts régulièrement n'est toutefois pas obligatoire avant 2025, date du prochain cycle des engagements.

L'AP ne prévoit pas de mécanisme de sanction internationale pour les pays qui ne respectent pas les Contribution Prévues Déterminées Nationales (CPDN) ; de même la mise en œuvre des mécanismes de révision à la hausse dépend de la bonne volonté des Etats.

Adaptation :

L'article 7 prévoit le renforcement de la capacité des pays à faire face aux impacts climatiques. Tous les pays devraient présenter une communication sur l'adaptation (priorités d'adaptation, besoins,...) et un plan sur l'adaptation séparément ou dans une CPDN. Un appui international renforcé sera fourni aux pays en développement pour l'élaboration de ces documents. Un comité de l'adaptation évaluera les dispositifs institutionnels sur l'adaptation. Cet article consacré à l'objectif d'adaptation est rédigé au conditionnel et sous forme de recommandation.

Le « **mécanisme des pertes et préjudices** » (qui intervient lorsque l'atténuation et l'adaptation n'auront pas permis d'éviter les pertes et dommages dû à des impacts auxquels les populations démunies ne pourront pas s'adapter-cas des réfugiés climatiques-) réclamé par les pays en développement les plus vulnérables (pays insulaires) et obtenu à la Conférence de Varsovie fait l'objet de l'article 8 de l'Accord sans indication des objectifs d'aide financière chiffrée.

Mais le paragraphe 52 de la Décision, révèle que ledit mécanisme « *ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation* ». Une telle formulation ne favorise pas la possibilité de recourir à ce dispositif.

En revanche, l'Accord reconnaît la nécessité d'éviter et de réduire au minimum les pertes et dommages liés aux effets néfastes du CC et y remédier », et propose de recourir à des domaines de coopération, tels que les systèmes d'alerte précoce ou la préparation aux situations d'urgence.

Financement :

Le montant de 100 milliards de dollars, dont l'origine remonte à la Conférence de Copenhague où les pays développés s'étaient engagés à apporter un soutien financier aux pays en développement pour lutter contre les effets des changements climatiques, ne figure pas dans le texte de l'Accord mais citée dans la Décision. Il est prévu que cette somme soit mobilisée chaque année à partir de 2020, mais cette projection semble difficile à réaliser. Les fonds publics devront en constituer une part significative. Par ailleurs, aucune précision n'est apportée dans l'article 9 pour séparer les enveloppes financières dédiées traditionnellement à l'aide au développement et celles destinées aux financements d'initiatives portant sur le climat. L'article 9, alinéa 2, invite les autres Parties (Chine par exemple) à accompagner les pays développés dans l'effort de financement précité, et ce, sur la base du volontariat.

Aucune disposition concernant l'approche de la JC pour pallier les injustices et inégalités n'est prévue dans le corps du texte lui-même ou dans celui de la Décision. C'est dans le Préambule de l'Accord que la « notion de Justice climatique » est évoquée. Il y est souligné que cette notion est reconnue par « certaines cultures » et non par les Etats.

Reconnaissant l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention, notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certaines de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques

Il appartient à la société civile et à ceux qui portent ce concept à transformer cette reconnaissance culturelle en une approche défendue par les Etats.

Les extraits du texte figurant au niveau du Préambule et qui ne sont pas repris au niveau des 29 articles de l'Accord ne sont pas contraignants.

Renforcement des capacités :

L'Article 11 est consacré au *renforcement des capacités des pays en développement... afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les CC, ... et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, ...* ».

Cet article est entièrement rédigé au conditionnel et ne constitue qu'une série de vœux. Cependant, au niveau de la Décision (alinéa 72), il est indiqué que la Conférence des Parties « décide de créer le Comité de Paris sur les renforcement des capacités, chargé de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement... »

Enfin, l'AP n'aborde pas la question de la dé-carbonisation de l'économie. Il passe sous silence les enjeux d'une ère fondée sur des sources énergétiques alternatives devant se substituer aux énergies fossiles. L'Accord se limite en préambule de la Décision à vouloir promouvoir l'accès universel à l'énergie dans les pays en développement, « en renforçant le déploiement d'énergie renouvelables ».

Plusieurs secteurs, à l'origine d'une forte proportion des émissions de GES ont été omis sciemment. C'est le cas du secteur des transports aérien et maritime ainsi que celui de l'agriculture moderne.

En conclusion, il ressort de l'examen des dispositions précitées que la conception de la JC telle qu'elle ressort du chapitre qui précède, ne figure dans aucun article ou extrait du texte de l'AP. Toutefois, le fait que les principes d'équité, de vulnérabilité, de spécificité, de différenciation ainsi que d'autres termes qui reconnaissent les inégalités entre pays, entre individus face aux CC soient repris même au niveau des

préambules incitent à poursuivre la mobilisation et l'action de l'ensemble des acteurs concernés en vue de sensibiliser les décideurs à envisager la possibilité d'intégrer le concept de JC dans l'élaboration des politiques publiques.

Il n'y a pas de doute que la JC même si elle n'est pas explicitement reprise dans le texte de l'Accord en raison de l'activisme efficace des forces d'obstruction favorables au maintien des énergies fossiles par exemple, l'exacerbation des inégalités et l'accentuation des impacts négatifs du CC sont telles qu'elles vont mener à une forte prise de conscience de la nécessité d'adopter une nouvelle configuration de gouvernance basée sur la JC.

La société civile mondiale érigée en actrice dans la lutte contre les CC en portant cette idée de JC doit rester vigilante face à la nouvelle tendance au niveau géopolitique cherchant à placer les pays du Nord et pays du Sud quasiment sur un pied d'égalité (à l'exception des pays insulaires) en matière d'efforts de réductions des émissions de GES.

Enfin, il appartient à la CoP22 d'initier et de proposer des mécanismes s'inspirant du concept de JC en vue de transformer l'AP malgré ses faiblesses en un véritable succès climatique à même de permettre la mise en place de nouveaux modes de production et de consommation différents de celui qui a causé à ce jour autant d'impacts négatifs sur le climat.

Afrique : La vulnérabilité de l'Afrique face aux changements climatiques

Au niveau régional, l'Afrique, qui compte 15 % de la population mondiale et 20 % de la superficie terrestre, émet seulement 4 % des GES. Malgré cette faible contribution, le continent africain est le plus menacé par les CC car la vie et les moyens de subsistance de 1,1 milliard de personnes sont en danger.

Le CC menace de réduire à néant une grande partie des progrès réalisés par de nombreux pays africains en matière de développement en mettant en péril la sécurité alimentaire et hydrique, la stabilité politique et économique, les moyens de subsistance et les paysages. En effet, les effets négatifs du CC menacent essentiellement les principales activités économiques (agriculture, tourisme,...) qui participent le plus à leur produit intérieur brut (PIB). Ce constat implique que la réponse de l'Afrique à cette problématique basée sur la JC soit équitable, juste et durable à travers l'adoption de nouvelles approches de DD et de nouvelles manières de mettre à profit leurs savoirs faire ancestraux.

Par ailleurs, en Afrique, le poids du CC repose d'une manière disproportionnée sur les femmes en raison de leur rôle central dans l'économie familiale.

Les formes de vulnérabilité de l'Afrique sont nombreuses et variables : les pays côtiers et les petites îles sont confrontés à des risques distincts de ceux des pays enclavés ou montagneux. Les petits pays dont les économies dépendent d'un ou deux secteurs ont une vulnérabilité différente des pays plus vastes ayant d'importantes populations pauvres et inversement. Cette vulnérabilité dépend du degré d'exposition de chaque pays aux phénomènes extrêmes et aux autres risques climatiques ainsi que de sa capacité à s'adapter aux CC.

La hausse des températures et les phénomènes extrêmes qu'elle entraîne (sécheresses et inondations), risquent de mettre en péril les cultures et le bétail sur l'ensemble du continent entraînant la hausse des prix alimentaires, le recul de la sécurité alimentaire et l'aggravation de la malnutrition. Selon le GIEC, 250 millions d'Africains risquent de souffrir de ces effets. Avec 500 millions d'hectares de terres agricoles disparues en raison de la désertification et des conséquences du CC, le phénomène de migration de l'Afrique vers l'Europe ne cesse de s'accroître.

1.3. La justice climatique, garant des droits humains fondamentaux et du développement durable

Depuis 1992, année de l'adoption de la CNUCC, le droit international connaît une évolution en termes de droits écologiques en rapport avec les droits humains. Cette consolidation de l'arsenal juridique international vise notamment à agir pour tenter d'atténuer les effets négatifs du CC.

Le rapport du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) de 2009 portant sur les liens entre les CC et les droits de l'homme a mis en exergue l'importance de la protection de plusieurs droits humains tels que le droit à la vie, le droit à l'eau, le droit à la santé,...

La menace que représentent les CC n'étant plus à démontrer, la communauté internationale considère dorénavant la lutte contre les effets négatifs des CC sous l'angle de la protection des droits humains fondamentaux.

Ainsi, selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'impact du CC touche principalement les personnes déjà victimes de la pauvreté, de leurs origines ethniques et de leur situation géographique. Le CC a un impact sur la fréquence de phénomènes tels que les événements météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles, la hausse des niveaux des mers, les inondations, les pics de chaleur, la sécheresse, la désertification, la pénurie d'eau,.... Ces situations ont pour conséquences d'empêcher ces personnes vulnérables de jouir de certains droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à l'eau, à l'assainissement, à la nourriture, à la santé et au développement...

En effet, les pays en développement sont les premiers à subir les impacts négatifs compte tenu de la faiblesse des moyens et des ressources pour y faire face. Il se trouve que les premières victimes du CC sont les plus vulnérables et les moins responsables. L'atteinte à leurs besoins vitaux d'accès à l'eau, à l'alimentation, à la santé ou au développement constitue une violation des droits humains fondamentaux qui requiert réparation.

La recrudescence des catastrophes naturelles tend à exacerber les inégalités économiques et sociales existantes, et à nuire à la réalisation des droits fondamentaux, notamment à l'égard des femmes qui constituent 70% de la population en situation de pauvreté au niveau mondial. De ce fait, elles sont et seront les premières touchées par les effets du CC.

Parmi les régions les plus impactées par le dérèglement climatique, le continent africain est la région qui a contribué le moins au CC mais elle est celle qui souffre le plus de ses effets néfastes. L'Afrique compte 6 des 10 pays les plus vulnérables au CC.

A cet égard, le HCDH a adressé à la COP 21 un message qui reflète la nécessité d'une action contre les CC dans le cadre de l'ONU avec pour objectif principal de maîtriser le CC et réduire son impact sur les droits humains et de s'assurer que toute personne a la capacité de s'y adapter tout en s'assurant de l'effectivité des mesures utilisées pour lutter contre les atteintes aux droits humains.

De même, les droits humains ont été mentionnés deux fois dans l'AP. Une telle mention renforce l'idée selon laquelle la Justice climatique vise la protection non seulement de la planète mais également de ses habitants les plus impactés.

Par ailleurs, l'augmentation des températures met en danger des communautés entières en causant la destruction progressive de leurs écosystèmes, de leurs ressources naturelles voire la disparition des territoires où elles résident en raison de la désertification, l'élévation du niveau des océans, la fonte des glaces ou de l'érosion. Ces communautés sont confrontées à la perspective d'une émigration forcée qui est accentuée par le facteur du changement climatique continu. Selon l'Organisation Mondiale des Migrations (OIM), 200 millions à 1 milliard de personnes pourraient devoir quitter leurs foyers sous l'effet des changements des conditions climatiques d'ici 2050. L'absence d'anticipation des déplacements des

populations risque de provoquer une catastrophe humanitaire voire même des troubles frontaliers. A cet égard, il importe de souligner qu'aucun pays ne peut empêcher l'émigration climatique sans risquer de violer la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le *droit de quitter tout pays, y compris le sien*.

1.3.1. Les Objectifs du Développement Durable

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) se basent sur les 8 « Objectifs du Millénaire pour le Développement » (OMD) visant principalement à lutter contre la pauvreté.

En effet, dans la Déclaration du Millénaire pour le développement des Nations Unies, signée en septembre 2000, les dirigeants mondiaux se sont engagés à combattre la pauvreté, la faim, la maladie, l'illettrisme, la dégradation de l'environnement et les discriminations à l'égard des femmes. Malgré les progrès accomplis dans la réalisation desdits objectifs fixée pour 2015, La pauvreté, les maladies, les inégalités entre les femmes et les hommes continuent à sévir dans le monde.

Le programme de développement appelé post-2015 (ODD) est beaucoup plus ambitieux et détaillé. Il est fondé sur la dimension du DD qui tient compte des problématiques environnementale, sociale et économique. Au cours des 15 prochaines années, les Etats membres de l'ONU ont pour ambition de mettre fin à l'extrême pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice et régler le problème du CC. Les 17 ODD peuvent être divisés en 4 groupes : 5 reprennent certaines grandes thématiques des OMD (pauvreté, faim, éducation et genre), 2 sont relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'énergie, 8 sont liés à la gestion durable des territoires et les 2 derniers à la gouvernance et aux institutions de coopération internationale. La réalisation de ces ODD est tributaire des besoins considérables de financement et de leur appropriation par les décideurs et leur intégration dans les politiques publiques tant au niveau national que territorial.

1.3.2. Les droits humains et la Justice Climatique

Le lien entre la lutte contre le CC et la protection des droits humains est indéniable. Ces droits se trouvent bafoués s'ils ne sont pas pris en compte dans les politiques de lutte contre les effets négatifs du dérèglement climatique. En 2014, Le Conseil des Droits de l'Homme a exhorté les États à honorer leurs obligations relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leurs politiques relatives à l'environnement et au CC.

Concernant la notion de la Justice Climatique, elle est au cœur des droits humains, leur lien a fait son apparition dans le cadre normatif international à partir de 2008. L'impact et les dangers des CC sur les droits fondamentaux ont été soulevés respectivement en 2009 et en 2015. Les problématiques des CC soulèvent des questions relatives aux droits fondamentaux principaux, à savoir le droit à la vie, le droit à la santé, le droit au logement, le droit à la sécurité alimentaire et le droit à l'eau. Dès 2008, les femmes, les handicapés, les immigrés ont été reconnus comme étant les plus impactés par les CC.

Au niveau de l'espace de la francophonie, l'Union des Conseils Economiques, Sociaux et Institutions Similaires des pays Francophones (UCESIF) a établi une Charte sociale où les droits environnementaux font partie intégrante des droits fondamentaux économiques, sociaux, culturels, politiques et civils dont la prévention des violations, l'exercice, la réparation en cas d'atteinte et la promotion constituent une obligation opposable, chacun dans sa sphère de responsabilité, aux Etats, quel que soit leur niveau de développement, et à tous les groupes et les individus composant la société. Lesdits droits sont déclinés **en objectifs opérationnels sanctionnés par des indicateurs de suivi des résultats de l'action et leur évolution.**

Cette Charte sociale de l'UCESIF a pour ambition de fournir une guidance opérationnelle à l'action en faveur des droits sociaux fondamentaux. À chaque couple de droits et d'objectifs, elle associe des indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus et leur évolution.

Encadré 1 : Parallèle entre la Charte Sociale développée par l'UCESIF et les ODD

La Charte sociale comprend 54 principes et droits fondamentaux, déclinés en 107 objectifs opérationnels associés à plus de 300 indicateurs de suivi des réalisations et des progrès. Elle est déclinée en sept volets complémentaires : 1. Accès aux services essentiels et bien-être social 2. Savoirs, formation et développement culturel 3. Inclusion et solidarité 4. Protection des enfants 5. Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants 6. Protection de l'environnement 7. Gouvernance responsable, développement et sécurité économique et démocratie sociale. Les composantes de la Charte sociale correspondent globalement aux principes de la justice climatique en couvrant la partie sociale et environnementale de ce concept. Enfin, le droit à l'information vient renforcer davantage la relation entre les droits de l'homme et la JC. En effet, le droit à l'information est décrit non seulement par les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais aussi par de nombreux traités environnementaux (Convention de Rotterdam, Convention de Stockholm, et la CNUCC). L'importance de la participation du public se reflète dans de nombreux instruments internationaux sur l'environnement (Convention de Stockholm, CDB, la CNUCLD, et la CNUCC).

1. Accès aux services essentiels et bien-être social	ODD 1	Pas de pauvreté
	ODD 2	Faim «Zero»
	ODD 3	Bonne santé et bien être
	ODD 6	Eau propre et assainissement
	ODD 7	Energie propre et d'un coût abordable
2. Savoirs, formation et développement culturel	ODD 4	Education de qualité
3. Inclusion et solidarités	ODD 5	Egalité entre les sexes
	ODD 8	travail décent et croissance économique
4. Protection des enfants	ODD 1	Pas de pauvreté
	ODD 2	Faim «Zéro»
	ODD 3	Bonne santé et bien être
	ODD 6	Eau propre et assainissement

5. Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants	ODD 10	inégalités réduites
	ODD 17	partenariats pour la réalisation des objectifs
6. Protection de l'environnement	ODD 13	Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
	ODD 14	Vie aquatique
	ODD 15	Vie terrestre
7. Gouvernance responsable, développement et sécurité économique et démocratie sociale.	ODD 9	industrie, innovation et infrastructure
	ODD 11	villes et communautés durables
	ODD 12	consommation et production responsables
	ODD 16	paix, justice et institutions efficaces

1.3.3. La dimension genre au cœur de la justice climatique

Depuis plusieurs années, il a été démontré que les CC n'affectent pas les femmes et les hommes de la même façon, particulièrement au sein des populations pauvres de la planète. En 2007, le GIEC a remarqué que les effets du CC variaient selon le sexe, l'âge et la classe sociale et que les populations les plus pauvres étaient les plus touchées. Cette vulnérabilité des femmes aux CC est due à leur subordination aux hommes engendrant des inégalités en ressources, en pouvoir et en droits.

Les femmes constituent ainsi 70% de la population pauvre au plan mondial. Les femmes et les hommes ont des capacités et des charges assez différentes pour faire face et s'adapter au CC. Les inégalités socioculturelles et économiques aggravent la situation des femmes. De plus, les femmes sont souvent exclues ou mal représentées aux différents niveaux des processus de prise de décisions. Les femmes sont les premières victimes car elles sont les plus proches des ressources touchées par les effets du CC (inondations, sécheresses, déforestation, baisses des rendements,...) ; elles sont les premières à prendre en charge d'autres catégories plus vulnérables aux CC, les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les personnes souffrant de maladies. Ces situations affectent négativement leur santé alors qu'elles ne disposent ni de connaissances ni de capacités pour les affronter.

Malgré cette situation discriminatoire continue, la question du genre n'a été portée par le passé que par les ONG et par la société civile. Sous la pression de ces dernières, l'AP a mentionné l'égalité homme-femme et l'autonomisation des femmes dans la lutte contre le CC.

Les objectifs de l'intégration de la dimension de genre visent la réduction des inégalités de genre et l'autonomisation des femmes en matière d'accès, de gestion, de protection des ressources naturelles ainsi que dans les domaines de l'accès aux technologies, information, formation, financement, pour une meilleure adaptation au CC au niveau national, régional et local. La réalisation de ces objectifs même à long terme contribue à asseoir les conditions requises pour une justice climatique. La JC puiserait toute sa légitimité de l'intégration de la dimension genre en tant que préoccupation majeure dans les processus de lutte contre le dérèglement climatique.

Le genre, l'environnement et le Changement Climatique

Bien que « l'approche genre » demeure faible dans plusieurs textes internationaux relatifs au CC, tels que la CCNUCC et le Protocole de Kyoto, les négociations internationales lors des derniers sommets relatifs aux CC, ont démontré la volonté des Parties d'octroyer une place centrale à la question de l'égalité de genre. En particulier, lors de la COP 20, qui s'est tenue à Lima en 2014, « ONU Femmes » a soutenu les Parties dans l'adoption du Programme de travail de Lima sur l'égalité de genre qui vise l'élaboration d'une politique climatique sensible au genre. Enfin, en 2015, à Paris, les mentions de l'égalité entre les sexes, de l'autonomisation des femmes et du CC apparaissent dans le préambule de la décision de l'AP. De même, dans les articles 7 et 11, il est mentionné que l'adaptation et le renforcement des capacités devraient être sensibles au genre. Reste à traduire ces principes en objectifs et indicateurs de suivi de leur réalisation.

La vulnérabilité des femmes dans les secteurs de l'agriculture et de l'énergie

La dimension de genre concerne des secteurs vitaux relevant de la sécurité dans son sens le plus large, en eau, en aliments, énergie... Les CC augmentent les obstacles auxquels sont confrontées les femmes agriculteurs qui représentent 43% de la main-d'œuvre agricole et 60% de la production agricole en Afrique. En agriculture, les femmes ont un accès inégal aux droits fonciers, aux facteurs de production agricole, aux financements, à l'eau, à l'information, ainsi qu'aux technologies et services de vulgarisation.

La vulnérabilité des femmes se manifeste également dans le secteur de l'énergie. Selon l'OMS, les femmes présentent un risque plus élevé que les hommes en raison des effets nocifs dus à l'exposition à la fumée des combustibles solides, y compris les maladies pulmonaires obstructives chroniques et le cancer des poumons. Dans la filière des énergies renouvelables, les femmes sont sous-représentées avec 20% de la main-d'œuvre (IRENA, 2014).

Le genre dans la gestion des risques et catastrophes

Durant les dix dernières années, 87% (source : ONU Femmes) des catastrophes naturelles étaient liées au climat. En cas de catastrophe naturelle, le risque de décès est 14 fois plus élevé pour les femmes, principalement parce qu'elles ne sont pas ciblées en priorité par les programmes d'alerte et de prévention. Il devient, donc, indispensable d'inclure la dimension « genre et risque » dans le cadre national pour la gestion des risques et catastrophes. La prise en compte de l'approche genre dans les plans d'adaptation et d'atténuation aux CC est l'un des mécanismes les plus efficaces pour renforcer la résilience climatique des familles, des communautés et des pays.

De même, l'approche « genre » est prise en compte dans les NDCs présentés par les pays lors de la COP21 et les principaux organismes de financement y compris ceux spécialisés dans les CC intègrent cette composante dans les critères d'attribution et les priorités des financements.

1.3.4. L'emploi et les changements climatiques sous l'angle de la justice climatique

La lutte contre les changements climatiques et pour la préservation de l'environnement engendrent des besoins considérables en matière d'emploi et la destruction d'autres emplois dans des secteurs polluants. Cependant, l'analyse montre l'existence d'un écart plus ou moins important entre l'ambition des politiques publiques en la matière et la réalité de l'emploi.

D'une part, les actions entreprises visant à réduire les émissions de GES, se traduiront par des effets négatifs sur certains secteurs, notamment, ceux liés à l'énergie des combustibles fossiles et d'autres secteurs à forte intensité d'énergie et qui seront profondément modifiés par les politiques de réduction des émissions, tels que les industries de l'acier, du fer, de l'aluminium et des industries à forte intensité d'utilisation de l'énergie fossile comme le transport aérien, routier et maritime.

D'autre part, les changements climatiques génèrent aussi des impacts positifs sur le marché de l'emploi. Ainsi la transition vers l'économie verte et bleue est porteuse d'un grand potentiel de création de nouvelles opportunités d'emploi. De plus, cette transformation peut aussi créer des opportunités de substitution

d'emplois par d'autres, y compris les changements au sein d'un même secteur, comme par exemple, les emplois se déplaçant depuis les combustibles fossiles vers les énergies renouvelables.

L'analyse de la dimension de l'emploi lié au changement climatique montre de grands changements du marché du travail. Ces transformations pourront être vécues par les travailleurs et leurs familles comme étant extrêmement perturbants d'où l'importance de mettre en place les mécanismes garantissant une transition juste en accord avec les principes de la justice climatique.

1.4. La dimension environnementale de la justice climatique

Les impacts des changements climatiques se manifestent en premier lieu sur l'environnement. Bien que les capacités d'adaptation de la nature soient indéniables, les conséquences sur la biodiversité sont bien réelles, y compris:

- des changements dans la répartition ;
- un taux d'extinction accru des espèces.
- des changements dans les périodes de reproduction.
- des changements dans la durée des saisons de culture des plantes. Certaines espèces déjà menacées sont particulièrement vulnérables aux conséquences des changements climatiques.

La justice climatique vis-à-vis de l'environnement se traduit par l'adoption de stratégies d'adaptation et d'atténuation fondées sur la diversité biologique et qui visent à améliorer la résistance des écosystèmes et réduire les risques pour les écosystèmes humains et naturels.

Le concept de justice environnementale a commencé à se développer depuis les années 80, notamment aux Etats Unis, suite du constat que les usines polluantes, le stockage et traitement de déchets toxiques ou les rejets polluants touchaient le plus souvent et plus directement l'environnement et les ressources naturelles des populations pauvres et vulnérables. Suite à cela, en 1994, l'EPA (Environmental Protection Agency) a été officiellement chargée de détecter et si possible réduire les «**injustices environnementales**», y compris, les discriminations raciales et sociales.

Le concept de **justice environnementale** applique les théories de la justice au champ de l'environnement et de l'Écologie. Il découle de la prise en compte de l'environnement et des services écosystémiques comme du « bien commun ».

Aussi, ce concept sous-tend qu'il existe des droits sur la nature pour tous et chacun ; individus, familles, collectivités, entreprises et autres groupes humains vis-à-vis de l'environnement considéré comme bien commun, mais en échange de devoirs et d'obligations légales. Ces devoirs ou obligations sont souvent regroupés dans la notion de « *responsabilité sociale et environnementale* », la liberté d'exploiter l'environnement s'arrêtant là où elle menace celle des autres (il y a alors obligation à ne pas surexploiter une ressource), et là où l'environnement (biodiversité, habitats naturels, diversité génétique) serait lui-même menacé par les activités humaines.

1.5. L'équité économique est au cœur de la justice climatique

L'économie de la justice climatique est un domaine aussi récent et aussi complexe que l'économie du changement climatique dans la mesure où il est difficile de distinguer avec certitude un phénomène naturel ou un événement dû au changement climatique. Selon le GIEC, les coûts du CC prennent en compte : les dommages directs causés aux infrastructures et aux récoltes d'origine météorologiques qui ont atteint plus de 1000 milliards de dollars et ce depuis 1980 ; les pertes en vie humaines ; les coûts de prise en charge des problèmes de santé ; la disparition des services écosystémiques; les coûts de l'atténuation et

de la transition vers des économies à faibles émissions de carbone et les coûts d'adaptation aux impacts du CC de l'agriculture, de la santé et d'autres secteurs. D'après la même source, le CC pourrait faire baisser le PIB de l'Afrique de 2 à 4 % à l'horizon 2040 et de 10 à 25% d'ici à 2100.

Par ailleurs, la justice climatique se manifeste principalement à travers les coûts qui sont générés par les impacts des changements climatiques sur les populations les plus vulnérables et les territoires les plus impactés. D'une part, l'analyse économique de la justice climatique permet de ressortir de grands coûts qui pèsent sur l'économie des pays, en particulier ceux en développement. D'autre part, l'intégration de la notion de la justice climatique dans tous les investissements devraient faire partie des critères d'évaluation, particulièrement pour assurer un impact positif. L'intégration de la justice climatique augmentera les besoins d'investissement, mais permettra d'optimiser les coûts globaux sur le long terme. Enfin, la prise en compte de la dimension économique permet de mieux appréhender les aspects de la justice climatique et de pouvoir intégrer celle-ci dans les mécanismes de la finance climat, dans la mobilisation internationale des capitaux ainsi que dans le financement des projets d'atténuation et d'adaptation pour les changements climatiques.

La notion économique de la justice climatique vient mettre en avant les disparités dans le déploiement du financement qui existent entre les pays et entre les secteurs, notamment ceux qui sont les plus impactés par les changements climatiques. Les différentes composantes de la justice climatique rejoignent les Principes de l'Equateur²⁹ qui présentent un cadre de gestion de risque, adopté par les institutions financières internationales pour déterminer, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux liés aux projets. Ces principes ont pour objectif de présenter un standard minimum pour la « due diligence » afin d'appuyer les prises de décisions selon des niveaux de risques englobant les aspects environnementaux et sociaux. Ces principes ont été adoptés officiellement par 83 institutions financières dans 36 pays, permettant de couvrir plus de 70% de dette financière relative aux projets internationaux des marchés émergents. Ils incluent : l'évaluation environnementale et sociale, les standards environnementaux et sociaux applicables, le système de gestion environnementale et sociale (ESMS), la participation des parties prenantes, l'engagement à faire ou à ne pas faire («Covenants»), le reporting et la transparence.

Par exemple, dans le cas de projets de remplacement d'industries obsolètes et très polluantes, les coûts évalués initialement devraient prendre en compte l'impact que le site du projet et les zones adjacentes ou limitrophes.

L'estimation des coûts réels des projets (incluant les coûts cachés), par les investisseurs, les autorités locales, ou tout autre organisme, fondée sur l'approche justice climatique, devrait prendre en compte des normes d'évaluation de l'impact, direct et indirect couvrant les populations et la biodiversité.

Dans les discussions autour de la dimension économique de l'injustice climatique, le concept de la « différenciation » a été mis en avant lors de la COP21. Il consiste à considérer que les efforts demandés à chaque pays dans la lutte contre les CC doivent être adaptés à leurs capacités (notamment économiques) ainsi qu'à leurs responsabilités. Alors que la notion qui prédominait depuis les années 90 consistait à dire que la responsabilité des pays industrialisés en tant qu'émetteurs historiques de GES, est confirmée. Toutefois, l'émergence de nouveaux pays eux aussi grands émetteurs de GES (Chine, Inde, Brésil..) a changé la donne : quand les pays du Nord préconisent que tous les pays sont responsables de manière homogène, les autres demandent un traitement différencié, considérant la responsabilité historique des pays industrialisés. Aussi, la Banque Mondiale a estimé que les « pertes et dommages », conséquence de la responsabilité historique des émissions de GES des pays du Nord, avoisineraient le montant de 200 milliards USD par an.

Enfin, dans le cadre des négociations internationales sur les changements climatiques, il a été convenu la mobilisation de 100 Milliards USD par an d'ici 2020 par les pays industrialisés, pour réduire les émissions de CO₂ et mieux s'adapter aux conséquences du changement climatique. Ce montant reste toutefois en-deçà

29 - www.equator-principles.com

des besoins qui sont estimés autour de 53 trillion de USD³⁰ entre aujourd'hui et 2030 pour réorienter les systèmes globaux vers un scénario consistant en une augmentation modérée de la température globale ne dépassant par les deux degrés Celsius (« sub 2°C »).

1.6. La société civile, porteur incontournable de la justice climatique

Qualifiée par l'ONU comme étant le « 3ème secteur » aux côtés du gouvernement et les acteurs économiques, la SC a été associée aux négociations internationales sur le climat depuis plus de quatre décennies. La SC siège à la table des négociations des COP de la CCNUCC sous le statut officiel d'« observateur ».

La condition pour qu'une SC organisée existe, est la garantie de libertés individuelles et collectives aux individus. En règle générale, les organisations de la SC sont indépendantes, aussi bien des sources étatiques que des organisations économiques.

La SC, au sens large, est composée d'un ensemble hétérogène d'entités à savoir les organisations syndicales et patronales, les organisations non gouvernementales (ONG), les associations professionnelles, les instituts de recherche, les universités,...

Les réseaux sociaux numériques grâce à leur forte capacité de mobilisation favorisent et appuient les initiatives de la SC. Celle-ci est devenue un véritable levier pour faire pression sur les Etats et agit de ce fait comme une sorte de contre-pouvoir.

Les ONG qui assistent aux négociations sur les CC appartiennent au « Réseau Action Climat » qui regroupe 500 associations du monde entier, impliquées dans la lutte contre les CC, avec pour but d'influencer les décisions et d'appuyer les ONG réclamant une justice climatique.

A l'occasion de la CoP21, la SC engagée pour le climat a porté la voix des citoyens et communautés qui revendiquent la mise en place d'une justice climatique pour régler la question du réchauffement climatique. En contribuant à la prise de conscience des enjeux des CC, la SC met en avant les divers impacts négatifs des CC sur la société et sur l'environnement.

Au niveau international, plusieurs ONG soutiennent le concept de justice climatique en menant des initiatives qui mettent en avant la relation entre la justice, les CC et les droits de l'Homme. Leur objectif est de promouvoir un développement qui positionne l'humain au centre des préoccupations en vue de sauvegarder les droits des personnes les plus vulnérables, et de partager de manière équitable et juste les difficultés et les bénéfices des CC.

La participation de la SC en qualité d'observateur aux négociations autour des changements climatiques a pour but d'inciter les délégations officielles à prendre en compte les aspects qui ont été négligés dans les discussions et d'y inclure par exemple les problématiques liées aux droits fondamentaux et de l'importance d'intégrer la justice climatique dans les propositions.

Certaines ONG ont développé une expertise portant sur les questions relatives aux CC. Elles ont souvent une représentation internationale et sont reconnues comme étant des conseillers. Elles sont auditionnées tant par le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif et utilisées par les négociateurs pour les aider à mieux comprendre les problématiques posées.

Au Maroc, la SC qui est organisée selon la même architecture que son homologue au niveau international a développé une expérience non négligeable autour des questions environnementales. Début de l'année 2015, a vu la création d'un réseau national appelé « Alliance marocaine pour le climat et le développement durable (AMCDD) » constitué de plus 600 associations et réseaux d'associations au niveau national et local, œuvrant dans les domaines de dialogue et de plaidoyer pour la protection de l'environnement et la lutte contre les effets du dérèglement climatique.

30 - Rapport de l'Agence International de l'Energie, 2014 sur le changement climatique

Par ailleurs, en perspective de la tenue à Marrakech de la CoP22, plusieurs organisations sociales environnementales et syndicales ont créé le 7 février 2016 la « Coalition marocaine pour la justice climatique » qui se veut un prolongement de la SC internationale qui milite pour la lutte contre les effets des changements climatiques selon une approche basée sur les droits en matière de JC.

1.7. La valorisation des cultures locales et du savoir-faire ancestral levier de la justice climatique

La JC ne peut pas se limiter qu'aux dimensions socioéconomique et environnementale. En effet, la culture constitue une dimension et un vecteur incontournables pour l'instauration et la diffusion des valeurs de la justice, de l'égalité et de l'équité sur lesquelles repose la JC. De plus, La culture en tant que vecteur de transmission des valeurs de solidarité, d'interdépendance, de respect de la nature ainsi que des savoirs et des patrimoines immatériels des communautés, se trouve impactée et modifiée par les changements climatiques. La préservation et la valorisation des cultures s'imposent comme une nécessité dans la lutte contre les CC et la mise en place des principes de la JC et leur pérennisation.

Ainsi, le savoir traditionnel, le savoir-faire ancestral qui émane de la sagesse, des connaissances et des pratiques anciennes des populations autochtones acquises par l'expérience et transmises oralement de génération en génération appartiennent au capital immatériel. Cette culture séculaire de gestion des ressources naturelles utilisée dans certaines régions doit être préservée dans la mesure où elle a permis autrefois aux communautés qui la pratiquait d'affronter les aléas climatiques et de faire face aux risques de sécheresse, de pénurie avec le moins d'impacts négatifs possibles.

Les populations confrontées depuis des millénaires à des environnements en évolution ont développé des compétences et une vaste panoplie de stratégies d'adaptation tout aussi efficaces que les dispositifs modernes et coûteux.

L'utilisation du savoir traditionnel dans les stratégies d'adaptation aux CC ne doit pas être sous-estimée. L'incorporation du savoir traditionnel en termes d'adaptation et de gestion de la rareté des ressources est souhaitable compte tenu des contraintes financières et institutionnelles. Cependant, il est aujourd'hui difficile de préserver ce capital immatériel car les modes de transmission, qui la plupart du temps se font par apprentissage et par voie orale, sont menacés du fait des migrations des jeunes générations vers les centres urbains.

Finalement, la JC est porteuse de valeurs de modes de vie durables. Les mondes culturels doivent être mobilisés pour faire aimer la nature aux gens, diffuser une nouvelle culture du respect de l'environnement, de la modestie vis-à-vis de la nature et ce en consommant durablement, de la solidarité entre les générations, entre l'humain et les autres formes de vie et les autres ressources abiotiques. Les arts doivent jouer leur rôle dans la formation des nouveaux citoyens et l'émergence d'un sens citoyen climatiquement juste. Les médias constituent le vecteur de transmission par excellence de cette nouvelle culture inhérente à la JC.

II. Le Maroc face aux changements climatiques

Le Maroc, à l'image de la région méditerranéenne et de l'Afrique, est considéré comme étant aussi vulnérable aux effets des CC que les pays appartenant à cet espace géographique.

Le Maroc partage avec l'Afrique les mêmes défis climatiques et ambitionne d'être le trait d'union entre ce continent et l'Europe. Il bénéficie toutefois d'une position particulière compte tenu, d'une part, des efforts qu'il entreprend en matière de développement des énergies renouvelables, et d'autre part, du rôle qu'il joue au niveau diplomatique en accueillant la COP 22 à Marrakech.

Les changements climatiques représentent une menace importante pour les populations et les ressources naturelles. En effet, ils ajoutent un facteur de vulnérabilité supplémentaire tant pour les territoires que pour les populations. En effet, avec à la fois l'augmentation des températures moyennes estivales de 2 à

6° C et une diminution des précipitations de l'ordre de 20% d'ici la fin du siècle selon les modélisations de la Direction de la Météorologie Nationale, les risques de sécheresse sont augmentés ce qui engendre plusieurs conséquences dont la multiplication des feux de forêts. De plus, les projections montrent également l'avènement plus fréquent de phénomènes d'inondations à l'image de celles que le Maroc a connu ces dernières années.

De plus, les politiques publiques, encouragées par les Etats du Nord, menées au niveau des Etats victimes des changements climatiques, ont contribué, elles aussi, à créer des vulnérabilités qui sont exacerbées par la modification du climat.

Pour ces raisons, il devient nécessaire d'adopter des approches et des mesures adaptées visant à réduire les effets réels ou attendus des changements climatiques. Ces mesures d'adaptation sont impératives pour réaliser un développement qui soit durable et inclusif à travers le territoire du Maroc. L'objectif final étant de protéger l'environnement et les populations mais aussi de multiplier les efforts de développement en vue d'augmenter la résilience du pays aux effets du changement climatique.

2.1. Des exemples de vulnérabilités liées aux changements climatiques à travers le Maroc

Assurer la résilience du Maroc face aux chocs majeurs est un enjeu essentiel face aux nombreuses incertitudes créées par un contexte socio-économique incertain et exacerbé par les effets du CC. Ainsi, plusieurs réformes ont été mises en place par le Maroc pour améliorer son modèle de développement, accélérer sa croissance, améliorer le bien-être de sa population et réduire les inégalités.

L'impact des catastrophes naturelles que connaît le Maroc ces dernières années est important. En effet, la multiplication des épisodes de sécheresse et d'inondations a marqué tous les esprits. Par exemple, la sécheresse de 1995 a eu un impact considérable sur la campagne agricole, réduisant de moitié la production céréalière annuelle. Pendant les périodes de sécheresse, le taux de croissance économique diminue jusqu'à 1,3% (en 2005). Enfin, les inondations de Guelmim et Sidi Ifni en Décembre 2014 ont causé près de 60 morts, et détruit 150 habitations.

Selon l'historique des événements extrêmes qui ont été rassemblés dans la base de données internationales EM-DAT, du Centre de Recherche sur l'Epidémiologie des Désastres (CRD), 47 catastrophes naturelles ont affecté le Maroc entre 1960 et 2015. Mais les catastrophes dues aux changements climatiques, se sont accentuées :

Table 2: Catastrophe naturelles et coûts au Maroc

Risque	Nombre d'événements	Décès	Population totale affectée	Dégâts estimés ('000 US\$ courants)
Sécheresse	5	0	412 000	900 100
Inondation	32	1 682	638 455	330 200
Tempête	3	50	117 000	300 050
Températures extrêmes	2	0	7 500	809
Pandémie	1	200	2 942	0
Glissement de terrain	1	1	12 216	0

Source : Centre de Recherche sur l'Epidémiologie des Désastres (CRD), EM-DAT

Il ressort de ces données que 70% des événements sont des inondations qui ont affecté le plus les communautés. Sur le plan économique, les sécheresses ont fait le plus de dégâts.

Le Maroc a également été affecté au cours de cette période par des tempêtes, des températures extrêmes (vagues de chaleur ou de froid), ou des glissements de terrain. Le Maroc est également confronté au risque d'incendie et de feux de forêts en particulier, qui ne sont pas recensés dans cette base de données mais estimés cependant à une moyenne de 280 Ha par an selon le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification (HCEFLCD, 2014).

2.1.1 Les effets des vagues de froid

Les vagues de froid et les chutes de neige affectent régulièrement les zones montagneuses du pays. Les températures peuvent descendre à -10°C pendant plusieurs jours. Les villages enclavés de l'Atlas se retrouvent coupés de tout secours en cas de chutes de neige importantes.

Le programme de désenclavement des douars et de leur infrastructure de base prévoit l'atténuation de l'impact négatif de la vague de froid et des chutes de neige, se situant à des altitudes au-delà de 1500 m. Il prévoit également secours et assistance et le secours aux populations enclavées pendant de tels épisodes. Une évaluation continue du dispositif mis en place par le procédé du « retour d'expérience », permet de l'améliorer.

Le Centre de Veille et de Coordination (CVC) au niveau du Ministère de l'Intérieur se charge de la coordination entre toutes les disciplines, les représentations gouvernementales et les autorités locales concernées par la vague de froid. Il assure le suivi et le déploiement des caravanes médicales et l'aide alimentaire.

2.1.2. Les inondations régulières affectent les différentes zones du pays

Le risque d'inondation concerne de nombreuses régions du Maroc. Les bassins versants sont très divers dans leurs caractéristiques hydrologiques, du fait de la grande hétérogénéité du climat et de la géographie marocaine. Les régimes hydrologiques qui en découlent sont marqués par l'alternance de séquences humides et sèches, avec des années de forte hydraulité ou de sécheresse sévère et des épisodes orageux très importants (SEEE 2012)³¹.

On distingue les crues rapides des petites bassins versants côtiers et les crues torrentielles des zones montagneuses, toutes deux difficilement prévisibles et aux impacts potentiellement très destructeurs, des crues plus fréquentes des bassins de plaines, au piémont de chaînes montagneuses... qui peuvent toucher des zones plus urbanisées, avec des dommages économiques plus conséquents.

Les inondations affectent également les centres urbains et connaissent des extensions spatiales dans plusieurs régions, ainsi que dans la durée. Il convient de noter que les dommages économiques, causés par les inondations, sont rarement évalués de manière exhaustive. En effet, les dégâts peuvent être très importants sur l'infrastructure (routes, chemin de fer, ponts, électricité et eau potable) ainsi que sur les zones agricoles ou industrielles. Ainsi, une modélisation des pertes causées par les inondations a estimé leur montant à 4,2 milliards DH (Banque Mondiale, 2014).

2.1.3 Les effets de la sécheresse

Les sécheresses constituent également un risque majeur au Maroc du fait de l'importance du secteur agricole pour l'économie marocaine. L'agriculture contribue en moyenne à hauteur de 15% au PIB marocain et emploie 40% de la population active du pays.

Le Maroc subit régulièrement des vagues de sécheresse. Une évaluation de la Banque Mondiale a estimé les pertes économiques moyennes annuelles causées par la sécheresse sur la production céréalière du Maroc à 4,6 milliards DH, soit près de 15% du PIB agricole.

31 - SEEE, 2012

Par ailleurs, les épisodes de sécheresse peuvent aussi avoir des incidences sur la disponibilité des **ressources** en eau, alors que le Maroc subit de façon chronique un déficit hydrique important. Les répercussions sont importantes sur l'usage de l'eau au-delà de l'agriculture, notamment concernant l'alimentation en eau potable des villes ou la production hydroélectrique.

En plus de l'impact économique, la sécheresse a un impact social important à travers le renforcement de l'exode rural. Les populations rurales dont les ressources dépendent des activités liées à l'agriculture, sont fragilisées économiquement en cas de sécheresse sévère.

2.1.4 Les effets sur la santé

Selon l'OMS, les effets du CC risquent dans l'ensemble d'être très largement négatifs dans la mesure où ce phénomène influe sur les déterminants sociaux et environnementaux de la santé à savoir l'air pur, l'eau potable, une nourriture en quantité suffisante et la sécurité du logement. Les pays en développement n'ayant pas de bonnes infrastructures de santé seront les moins en mesure de se préparer et d'affronter les effets du CC. Les enfants et les personnes handicapées sont les plus vulnérables aux risques sanitaires.

Les températures caniculaires entraînent une mortalité par maladies cardiovasculaires ou respiratoires en particulier chez les personnes âgées et des crises d'asthme mortelles dues à la concentration en pollen et autres allergènes. Les catastrophes naturelles telles que l'élévation du niveau des mers détruisent les habitations, les établissements médicaux augmentent par conséquent les risques sanitaires. La perturbation, l'irrégularité des pluies, les sécheresses et les inondations ont des effets sur l'approvisionnement en eau et sur la production vivrière augmentant ainsi les risques de maladies infectieuses et la malnutrition.

L'analyse des vulnérabilités climatiques du Maroc révèle l'importance de ce secteur à dimension sécuritaire. Les principaux impacts directs du CC sur la santé humaine concernent l'augmentation du risque de décès liés aux vagues de chaleur, développement de l'asthme et des infections pulmonaires et des allergies dues à l'augmentation de la pollution de l'air, répercussion néfastes des inondations et des sécheresses avec réapparition du paludisme et risques d'apparition de nouvelles maladies favorisées par les migrations vers le Maroc.

2.1.5 La pauvreté est exacerbée par les effets des changements climatiques

Les populations les plus vulnérables sont celles qui vivent dans les territoires les plus touchés par les effets négatifs des CC.

De plus, le niveau de pauvreté joue également un rôle déterminant dans la disparité territoriale. En effet, sur le plan social, la pauvreté en milieu rural et la prégnance de l'habitat informel en milieu urbain constituent des facteurs de vulnérabilité particulièrement importants pour ces populations face aux risques engendrés par les CC.

Aussi, malgré des progrès réalisés en termes de réduction de la pauvreté depuis les années 2000, l'indice de développement humain du Maroc n'évolue pas (129^{ème} sur 188 pays en 2015) principalement en raison du fort taux d'analphabétisme qui touche le monde rural marocain. Selon le HCP, cette vulnérabilité sociale serait accentuée par des flux croissants d'immigration des subsahariennes.

Les populations dont le revenu dépend essentiellement des activités agricoles se retrouvent fragilisées et particulièrement vulnérables au risque de sécheresse. Lorsque la sécheresse persiste, les ménages ruraux choisissent l'exode rural comme stratégie d'adaptation. Ils contribueront dès lors souvent au développement de l'habitat informel des métropoles, qui est lui-même situé dans des zones à risque.

En termes d'habitat, la vulnérabilité des habitats traditionnels tels que les kasbahs, les ksours et les centres anciens (médiinas), qui sont particulièrement dégradés, accroît également la vulnérabilité sociale. Les médiinas concentrent souvent des populations pauvres et plus vulnérables, de même que les habitats traditionnels en pisé—kasbahs et ksour—qui sont fortement dégradés et résistent peu aux risques climatiques ou d'origine géologique.

Les effets des CC sur les territoires les plus vulnérables, en particulier ceux dont la source de revenus se trouve affectée, donnent naissance à la migration et à l'exode rural. Cette migration présente des conséquences sociales non-négligeables puisqu'elle génère des besoins en termes d'accès aux services de base et d'aide de soutien aux familles.

2.2. La justice climatique dans la CPDN présentée par le Maroc

La Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN) du Maroc, a été structurée principalement à partir des conclusions de la troisième communication nationale sur les changements climatiques qui a été présentée au mois de février 2016.

L'engagement du Maroc est de réduire ses émissions de GES en 2030 de 32 % par rapport aux émissions projetées pour la même année selon un scénario « cours normal des affaires ». L'objectif mis en avant par le Maroc correspond à une réduction cumulée de 401 Mt éq-CO₂ sur la période 2020-2030. L'effort que le Maroc devra consentir pour atteindre cette ambition nécessite un investissement global de l'ordre de 45 milliards de dollars américains.

Bien que le Maroc concentre ses efforts dans le secteur de l'énergie, ses objectifs de réduction de GES seront réalisés grâce à des mesures prises dans tous les secteurs de l'économie, s'appuyant sur des stratégies et des plans d'action sectoriels touchant notamment les domaines de l'agriculture, de l'eau, des déchets, des forêts, de l'énergie, de l'industrie et de l'habitat. Les NDCs se concentrent principalement sur la dimension environnementale. En effet, la partie sociale n'est impliquée qu'indirectement à travers une amélioration de l'environnement pour les générations futures.

En matière d'adaptation, le Maroc a déployé des efforts importants. Historiquement, sur la période 2005-2010, le Royaume a consacré 64 % des dépenses climatiques du pays à l'adaptation, ce qui équivaut à 9 % des dépenses globales d'investissement que le Maroc ambitionne de porter à 15% à l'horizon 2030.

III . La justice climatique dans les politiques publiques

La justice climatique est transverse et multidimensionnelle et couvre tous les secteurs et les politiques publiques qui sont directement ou indirectement concernés par une ou plusieurs composantes de la JC.

A titre d'exemple, les autorisations pour les projets en énergies renouvelables nécessitent une évaluation de l'impact social et environnemental sur les territoires qui les entourent et sur les populations qui y vivent en vue de connaître avec précision les répercussions. Les mêmes conditions et objectifs s'appliquent aux projets d'infrastructure, d'équipement et de gestion d'eau.

Aujourd'hui, pour faire face aux CC, il est important d'avoir une cohérence globale dans les stratégies nationales et une coordination au niveau local, provincial et régional. C'est pourquoi les approches intégrées où les différents secteurs interagissent permettraient de mieux tenir compte des trois dimensions de la justice climatique, sociale, environnementale et économique.

3.1. L'importance d'intégrer la justice climatique dans les politiques et actions des pouvoirs publics

Conscient de sa vulnérabilité aux effets néfastes des CC même s'il est un faible émetteur de GES, le Maroc a lancé des stratégies sectorielles de développement socio-économique intégrant la dimension environnementale. Ainsi, il convient de positionner les actions liées à la préservation de l'environnement et à garantir la justice climatique à travers de toutes ses dimensions.

Sans prétendre être exhaustives, les politiques, stratégies, plans et actions publiques qui sont considérés dans ce rapport concernent le Plan National de l'Eau, la stratégie énergétique, l'Aménagement du Territoire, la Santé ainsi que l'Initiative Nationale du développement Humain (INDH). D'autres stratégies

sont également très importantes dans la mitigation et l'adaptation aux changements climatiques, y compris le Plan Maroc Vert qui concerne une grande partie de la population active surtout par rapport à la composante sécurité alimentaire, ainsi que le plan de développement des zones oasiennes.

3.1.1 Le Plan National de l'Eau

Le secteur de l'eau au Maroc a bénéficié d'un intérêt particulier des pouvoirs publics et a été au centre des préoccupations des politiques économiques en raison de son rôle déterminant dans la sécurité hydrique et alimentaire du pays et l'accompagnement de son développement notamment l'agriculture irriguée. Malgré les progrès accomplis, le Maroc connaît un déficit important dû à la raréfaction des ressources en eau (précipitations, apports d'eau aux barrages).

Conformément à la loi n° 10-95 sur l'eau, le Plan National de l'Eau (PNE) a été élaboré en vue de le présenter au Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat. Le PNE dresse l'état des lieux des ressources en eau, donne les grandes orientations de la politique de l'eau, fixe le plan des actions à entreprendre à moyen et long terme, les mesures d'accompagnement ainsi qu'un plan de suivi et de financement.

Cependant, les menaces sur la qualité et la pérennité des ressources en eau sont réelles vu la pression sur les ressources d'une part à cause des activités humaines ; et d'autre part à cause des impacts des CC. Aujourd'hui, plus de 900 millions de m³ sont prélevés annuellement des réserves non renouvelables des nappes du Royaume. De plus, le contexte national tend vers l'aggravation en raison de l'accroissement des phénomènes extrêmes (sécheresses et inondations), comme une des conséquences des CC.

Protection contre les inondations

Les inondations et la sécheresse constituent les deux événements climatiques extrêmes qui impactent les ressources en eau. Les premières actions de protection contre les inondations réalisées ont concerné l'endiguement des grands oueds (Sebou en particulier), l'assainissement et le drainage des grandes plaines agricoles et enfin la réalisation des barrages réservoirs et la mise en sécurité des ouvrages d'art et des voies de communication dans les grands périmètres agricoles situés à proximité des grands cours d'eau.

En plus de la satisfaction des besoins en eau potable et industrielle, du développement agricole et de la production énergétique, la politique des barrages a contribué d'une manière significative à la protection des biens et des personnes contre les inondations dans les grandes plaines agricoles grâce au rôle prépondérant des grands réservoirs dans l'écrêtement des crues. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont lancé un plan National de Protection contre les inondations (PNI) qui a permis d'inventorier environ 400 sites exposés aux inondations.

La gestion des périodes de sécheresse

S'agissant de la gestion de la sécheresse, une attention particulière est apportée à la rareté de la ressource et aux territoires les plus vulnérables. En effet, le Maroc a connu plusieurs séquences de sécheresses variant d'une année sèche isolée à une période continue de 5 années successives. Au cours de ces années, le déficit en eau a atteint dans certaines régions 50% à 60%. Sur le plan hydrologique, les déficits ont été encore plus importants et ont atteint dans certaines régions plus de 80%. Ces périodes de sécheresse ont également des impacts négatifs sur le secteur agricole : baisse de la production céréalière de près de 60% et baisse du PIB agricole de 30 à plus de 40% outre la hausse du chômage qui s'en suit.

Le Maroc a élaboré un cadre législatif pour la gestion de l'eau. Il s'agit notamment de la Loi sur l'eau qui a pour objectifs d'assurer une planification cohérente et souple de l'utilisation des ressources en eau, une gestion des ressources en eau visant sa décentralisation, une protection et une conservation quantitative et qualitative en appliquant les principes « préleveur-payeur » et « pollueur-payeur ».

L'Initiative Nationale pour le Développement Humain

L'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) vise la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale à travers la réalisation de projets d'appui aux infrastructures de base, projets de formation et de renforcement de capacités, d'animation sociale, culturelle et sportive ainsi que la promotion d'activités génératrices de revenus (AGR) et d'emplois.

L'INDH s'inspire de valeurs humaines à savoir, la dignité humaine, la participation de la population concernée à travers le diagnostic participatif et la déclinaison des besoins exprimés en projets, la bonne gouvernance et l'approche démocratique. Ces composantes se retrouvent dans la compréhension de la justice climatique et dans sa cohérence avec les droits fondamentaux et avec les objectifs du millénaire.

L'INDH porte principalement sur des mesures de réduction de la pauvreté, la disparité spatiale et l'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées dont la vulnérabilité se trouve exacerbée par les effets du CC. Les projets ont pour objectif de réduire les disparités en matière d'accès aux infrastructures de base et de services de proximité et portent sur les routes, ouvrages d'art, eau potable, électricité, santé et éducation. La majorité des projets sont assujettis aux mesures de lutte contre les effets climatiques en anticipant ses impacts négatifs et en prenant en considération les sauvegardes environnementale et sociale.

L'exemple de l'INDH montre que les principaux éléments de l'approche de justice climatique sont pris en compte à travers la priorité qu'elle donne au développement humain, à l'aspect social et à la prise en compte de l'impact du CC.

3.1.2 Stratégie Nationale de l'Energie

L'énergie est l'un des principaux secteurs émetteurs des GES au niveau mondial, avec une part dépassant 25% pour l'approvisionnement énergétique. Pour le Maroc, et quoiqu'il demeure faiblement émetteur, avec une part ne représentant que 0,2% des émissions mondiales, le pays s'est engagé dans une approche de développement durable impliquant plusieurs secteurs, dont l'énergie, le principal secteur émetteur de GES au Maroc, contribuant à environ 56% des émissions globales du pays pour l'année 2012.

La vision du secteur de l'énergie

Outre la diversification du mix énergétique et la promotion de l'efficacité énergétique, la stratégie énergétique nationale a fixé initialement comme principal objectif de porter à 42% la contribution des énergies renouvelables dans la production électrique en 2020, en termes de puissance installée, objectif porté ensuite à 52% en 2030, avec une contribution de 20% pour le solaire, 20% pour l'éolien, et au moins 12% pour l'hydraulique. La stratégie énergétique vise également la généralisation de l'accès à l'énergie à des prix compétitifs ; la sécurité d'approvisionnement et la disponibilité de l'énergie ; la préservation de l'environnement et la maîtrise de la demande.

La montée en puissance des énergies renouvelables contribue à la réalisation des engagements du Maroc en matière des CPDN en fixant la réduction des émissions de GES à 32%.

3.1.3 Aménagement du territoire

La Charte Nationale de l'Aménagement du Territoire et le Schéma National de l'aménagement du territoire (SNAT) intègrent les principes de DD. Le SNAT fixe 3 priorités : le littoral, les montagnes et les oasis.

Sauvegarde de la zone oasienne

La zone oasienne est particulièrement vulnérable et sa sauvegarde est une priorité nationale. La stratégie nationale de développement et d'aménagement des oasis a mis en place quatre programmes de développement des oasis. Les finalités du Programme Oasis Tafilalet (POT) est de s'intégrer dans une vision globale de DD. Ce programme vise la réduction du processus de désertification et la valorisation des ressources naturelles et patrimoniales basées sur des pratiques de bonne gouvernance.

Le POT prévoit le désenclavement, l'aménagement de la voirie, l'assainissement et la gestion intercommunale des déchets solides. Ce programme présente une vraie illustration de l'intégration de la justice climatique. La protection des ressources en eau dans les oasis est le principal objectif de plusieurs projets. Le programme prévoit également la valorisation des produits du terroir (plantes aromatiques et médicinales) et AGR (commercialisation). L'appui aux associations locales permet de stimuler l'économie locale et encourager en particulier la participation de la femme.

3.1.4 La Stratégie d'adaptation du secteur de la santé aux changements climatiques

La politique du changement climatique au Maroc en 2014 a relevé que le secteur de la santé est peu adapté à faire face aux impacts inéluctables du CC. Pour pallier ces faiblesses, le Maroc a lancé en 2010 la Stratégie d'adaptation du secteur de la santé au CC dont les principaux axes sont : la protection de la santé de la population et la réduction des inégalités devant les risques sanitaires ; l'amélioration du système de surveillance épidémiologique ; le renforcement de la résilience des infrastructures sanitaires face aux événements extrêmes ; la préparation des plans d'urgence et de riposte ; le renforcement des capacités des professionnels en matière de CC ; la promotion de la recherche sur les impacts du CC sur la santé et l'information et la sensibilisation sur les risques sanitaires.

Néanmoins, le secteur de la santé connaît plusieurs défis structurels en termes quantitatifs et qualitatifs de l'offre des soins et des infrastructures qui risqueraient de s'aggraver par les effets négatifs des CC.

3.2. L'importance de la coordination des stratégies et des actions afin de garantir la Justice Climatique

L'ampleur des défis que représentent une gestion efficace des risques liés aux CC selon la JC n'a d'équivalent que l'urgence d'assurer une bonne exécution coordonnée des mesures et actions définies par les différents Départements ministériels. Il est aussi important de mettre la Justice Climatique au centre des préoccupations quand il s'agit de définir ces stratégies et ces actions mais aussi de les appliquer.

L'absence de mécanismes ou d'une structure chargée de la coordination des actions semble être un facteur qui limite leur efficacité et handicapera l'inclusion des principes de la justice climatique. Il serait donc nécessaire de mettre en place pareils mécanismes et/ou structures afin d'accompagner les efforts du Maroc dans la lutte contre les effets des changements climatiques et la prise en compte de la justice climatique.

Cette coordination devrait être conçue sur plusieurs niveaux. En effet, il serait important d'inclure, dans une première étape, les différents niveaux de gouvernance locale, régionale et nationale et, dans une 2^{ème} étape, d'y ajouter les dimensions régionale et internationale.

3.3. Une matrice d'actions pour assurer une justice climatique au Maroc

Au **Sommet sur le développement durable** le 25 Septembre 2015, les États membres de l'ONU ont adopté un **nouveau programme de développement durable**, qui comprend un ensemble de 17 objectifs mondiaux pour mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice, et pour faire face au changement climatique d'ici à 2030.

Notre pays est engagé dans le processus de la mise en œuvre des ODD. Et en vue d'assurer une meilleure intégration de la JC dans leur mise en œuvre, il s'agit d'opérer un croisement entre ces objectifs ainsi que les actions concrètes qui ont été mises en place ou qui nécessitent d'être mises en place par le Maroc, afin d'en ressortir une matrice qui illustre la relation entre la justice climatique d'une part et les objectifs du développement durable d'autre part en passant par la prise en compte au niveau de l'action publique comme indicateur de son intégration dans cette dernière.

Table 3: Matrice ODD et justice climatique

Objectifs du développement durable	Actions, stratégies et politiques nationales	A travers les trois dimensions de la Justice Climatique		
		Actions économiques	Actions sociales	Actions environnementales
Pas de pauvreté	INDH, tous les programmes et politiques qui créent de la valeur	Financer les projets de mitigation et de résilience dans les territoires les plus touchés par les CC	Mise en place de programmes d'appui social et de création d'opportunité d'emploi, et assurer l'accès aux services de base	Mieux cerner les migrations qui sont dues à la problématique de l'environnement
Faim «Zéro»	INDH, Plan Maroc Vert	Investissement dans des produits accessibles pour les différents niveaux sociaux	Mise en place de programmes d'appui social	Protéger et investir dans les zones les plus sujettes à la sécheresse/inondation
Bonne santé et bien être	Stratégie de la santé, INDH, actions ponctuelles pour la gestion des catastrophes naturelles	Structuration du système de santé et développement de cliniques privées	Assurer l'accessibilité aux soins aux différentes institutions de santé et un cadre d'hygiène généralisé	Diminution de la pollution et de l'environnement qui a un impact négatif sur la santé et l'hygiène
Education de qualité	Charte de l'éducation, INDH	Préparer la génération future qui va porter l'économie de demain	Droit à l'accès au savoir et à la formation	Lancer des formations à tous les niveaux pour la prise de conscience concernant l'environnement
Egalité entre les sexes	Droit de l'homme, droit de la femme, la Moudawana	Implication des femmes dans l'économie et leur intégration	Intégration de la composante genre dans toutes les initiatives	Mitiger les problèmes de l'environnement qui impactent la femme (sécheresse, vague de froid)
Eau propre et assainissement	Plan National de l'Eau, Stratégie, ONEE, Programme National d'Assainissement Liquide et d'Épuration des Eaux Usées (PNA)	Investissement dans les initiatives concrètes en relation avec l'eau	Accès généralisé à l'eau et à l'assainissement	Evaluation de l'impact sur l'environnement de la production et la gestion des ressources en eau
Energie propre et d'un coût abordable	Stratégie de l'énergie, énergie renouvelable	Investissement dans les énergies propres, production à des coûts bas	Accès à l'électricité qui soit abordable pour tout le monde à travers la mise en place des tranches en fonction du niveau social	Evaluation de l'impact sur l'environnement et sur les ressources naturelles de tout projet énergétique
Travail décent et croissance économique	Plan émergence, plan de relance, moukawalati, imtiaz	Création d'opportunité d'emploi et stimulation de l'économie	Renforcement de capacité en vue de diminuer le chômage et donner les opportunités à tout le monde	Intégration de l'impact évaluation dans toutes opportunités



A travers les trois dimensions de la Justice Climatique			
	Actions économiques	Actions sociales	Actions environnementales
Objectifs du développement durable	Actions, stratégies et politiques nationales		
Industrie, innovation et infrastructure	Plan industriel, logistique, équipement, infrastructure	Investissement et contribution au PIB et à la croissance économique	Evaluation de l'impact environnemental des infrastructures
Inégalités réduites	Fondation Mohamed V pour la solidarité, INDH, Moudawana, CNDH	Investissement dans des programmes économiques visant les classes fragiles	Besoin de tenir en considération l'impact des changements climatiques comme sources d'inégalité
Villes et communautés durables	Lancement de villes vertes, smart cities, Plan d'Aménagement Territorial	Lancement de projets de villes et de communautés intelligentes et dans la gestion des services de manière intégrée	Développement de villes qui soient protectrices de l'environnement et sobre en émissions carbone
Consommation et production responsables	Décompensation	investissement dans l'amélioration des processus d'optimisation des coûts	Intégration de l'impact des déchets sur l'environnement
Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques	Stratégie Nationale en matière de lutte contre le Réchauffement Climatique (SNRC), la Politique Nationale de lutte contre le Réchauffement climatique (PNRC), le Plan national de Lutte contre le Réchauffement Climatique (PNRC) avec ses déclinaisons territoriales et le Plan d'Investissement Vert (PIV);	Banquabilité des projets et leur structuration financière qui permet de mitiger l'impact et de mieux s'adapter	Vise la protection de l'environnement et la mise en place d'initiative qui cible la protection des ressources naturelles en vue de diminuer les GES
Vie aquatique	Stratégie de la protection des zones littorales, stratégie de la pêche Plan Halieutis;	Gestion de la ressource aquatique et la valorisation des produits de la mer	Intégration de la composante de la biodiversité et la préservation du stock aquatique. Eliminer toutes décharges qui polluent les mers et les océans
Vie terrestre	Stratégie de Préservation et de Gestion Durable de la Forêt; Programme National de Valorisation des Déchets	Amélioration de la mobilité à travers des projets d'infrastructure organisés et une gestion du territoire qui soit optimal (smart cities)	Intégration de la composante de la biodiversité dans tous les programmes
Paix, Justice et institutions efficaces	Etat de droit, justice, instance d'équité, anti-corruption, sécurité et stabilité politique	Une économie plus résiliente et propice à l'investissement	La composante environnementale devra être prise en compte à l'occasion de tout projet et de toute initiative.
Partenariats pour la réalisation des objectifs	Ouverture à l'international, accompagnement de plusieurs institutions financières internationales	Implication des fonds spécialisés dans l'adaptation et la résilience	Accord de lutte contre les CC et l'inclusion des principes de la JC au niveau international

IV . Recommandations

L'intégration de la justice climatique est indispensable à travers les trois niveaux : territorial, national, et international. Aux niveaux national et territorial, elle devrait être intégrée dans les plans stratégiques nationaux et dans les projets d'investissement relatifs à l'atténuation et à l'adaptation aux changements climatiques. Elle relève ainsi, et en premier lieu, de la responsabilité des pouvoirs publics territoriaux et nationaux. Elle devrait être portée par les collectivités territoriales, la société civile, par le système éducatif, et par les médias, l'art et la culture. Au niveau international, la justice climatique devrait occuper une place particulière dans les négociations concernant les changements climatiques et dans l'application de l'Accord de Paris selon le principe de la responsabilité commune mais différenciée.

En effet, l'introduction pour la première fois de la notion de la justice climatique dans l'Accord de Paris à vocation universelle est une reconnaissance des injustices que subissent les pays en développement aux niveaux social, environnemental et économique, et par la suite, de la nécessité de son adoption dans la lutte contre les inégalités accentuées par les effets du changement climatique. La Cop22 devra agir pour mettre en place les mécanismes susceptibles d'assurer les conditions les plus appropriées à sa mise œuvre. Son ancrage et son appropriation requièrent un effort collectif de la part de toutes les composantes des pouvoirs publics et des citoyens tant au niveau international que national et territorial.

Enfin, la mobilisation du financement est essentielle pour pouvoir couvrir l'impact des changements climatiques sur les trois dimensions de la justice climatique. Aussi, la finance climat devrait permettre de mettre en place un compartiment spécifique qui engloberait les initiatives qui sont à caractère social et qui ne sont évaluées qu'en termes de retour sur investissement.

- Les recommandations proposées par le CESE sont organisées en conjuguant les niveaux international, national et territorial, selon les axes suivants :
- Recommandations à caractère stratégique ;
- Recommandations en rapport avec la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;
- Recommandations visant les politiques publiques ;
- Rôle de la société civile, le renforcement du dialogue social ;
- Mobilisation des moyens de financement;
- Renforcement des capacités et transfert des nouvelles technologies aux pays en développement.

Recommandation stratégiques

Approfondir la réflexion et la recherche scientifique autour de la justice climatique en vue de promouvoir de nouveaux modes de production et de consommation durables intégrant ce concept à travers son appropriation par toutes les composantes de nos sociétés modernes, et ce, à la faveur de l'instauration de politiques climatiquement équitables assurant les conditions d'une transition juste.

Mettre en œuvre le concept de justice climatique entériné par l'Accord de Paris

- 1- Inviter l'ensemble des Parties à intégrer la Justice climatique dans les NDCs tout en lançant un débat sur le cadre normatif international pour le suivi de l'intégration de ce concept et de ses ramifications sur les objectifs globaux de la CCNUCC.
- 2- Renforcer l'engagement des Parties à agir en vue de pallier les insuffisances de l'Accord de Paris et mettre en exergue l'urgence et l'importance d'adopter la justice climatique, notamment en Afrique, en invitant tous les pays partenaires à incorporer ce concept dans leurs politiques et d'échanger les expériences en la matière.

Intégrer la justice climatique dans les politiques publiques nationales et territoriales en tant qu'outil de gouvernance pour la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques

- 1- Veiller à l'intégration transversale de la justice climatique telle qu'elle a été définie dans ce rapport dans les politiques publiques, les stratégies et les programmes au niveau national et territorial en ligne à la fois avec l'Accord de Paris, les NDC's et les ODD.
- 2- Instituer une nouvelle gouvernance mettant un terme au cloisonnement entre les différentes politiques publiques en favorisant une coordination efficace avec les actions concrètes à mener au niveau des collectivités territoriales dans leur lutte contre les changements climatiques.
- 3- Instaurer d'urgence une fiscalité environnementale et énergétique équitable et incitative tout en prenant en compte d'une part, les critères et les mécanismes liés aux modes de solidarité entre catégories sociales, intergénérationnelle interrégionale, intra régionale, et entre les zones montagneuses et les plaines et d'autre part repenser le calcul de la valeur ajoutée des produits marchands, biens et services environnementaux offerts par les écosystèmes naturels de chaque région. La mise en œuvre de cette orientation est conditionnée par :
 - L'actualisation du calcul du coût de la dégradation de l'environnement et l'utilisation de l'évaluation économique environnementale, en accélérant notamment la mise en place du système de comptabilité environnementale du capital naturel national.
 - L'application effective du principe du « pollueur-payeur » au niveau des émissions atmosphériques et liquides.
 - L'opérationnalisation du fonds national pour l'environnement (instauré par la loi cadre n°99.12) et le doter des ressources adéquates pour contribuer efficacement au financement des installations de dépollution et de développement durable.
 - La mise en œuvre d'une réforme tarifaire graduelle permettant la récupération des coûts et la viabilité financière des opérateurs des services du secteur de l'eau, d'assainissement et d'épuration des rejets liquides et de l'énergie.

La mise en place d'un système d'assistance sociale ciblée pour les ménages à bas revenu et également les populations résidentes dans les montagnes qui ne peuvent bénéficier de la structure tarifaire amendée en vue de leur assurer le droit d'accès aux services publics d'approvisionnement en eau, à l'assainissement et à l'électricité.

Consolider le rôle de la société civile en tant que porte-voix du concept de justice climatique

- 1- Mettre en œuvre les nouvelles prérogatives constitutionnelles des acteurs de la société civile et renforcer leurs capacités pour consolider leur mobilisation dans les actions visant à accorder à ce concept une place centrale dans l'agenda de la COP22 et au-delà de cette échéance, tout en visant le soutien à la participation des femmes et à la transversalité du genre;
- 2- Conforter le partenariat avec les organisations de la société civile des pays du Sud notamment celle des pays d'Afrique à travers une mobilisation pour des actions de mise en évidence de la valeur de la justice climatique en organisant un forum dédié à ce concept en marge de la COP22 tout en y associant l'UCESIF ;
- 3- Veiller à l'introduction de la justice climatique dans les programmes scolaires, universitaires et à la mobilisation des médias et de la presse en vue d'assurer son appropriation par l'ensemble de la société. le citoyen en tant qu'acteur incontournable dans la lutte contre les changements climatiques doit être incité et orienté vers des modes de consommation et de production durables, responsables et solidaires, et ce, à travers une action de communication ciblée impliquant également les instances religieuses.

Assurer une transition juste par les partenaires sociaux

- 1- Intégrer les préoccupations des partenaires sociaux et notamment celles des travailleurs dans le cadre d'une transition socialement juste de l'économie en transformant les risques de pertes d'emplois inhérents à l'adaptation aux changements climatiques en nouvelles opportunités de travail en anticipant les besoins nouveaux en matière d'emploi, en formant les futures compétences requises pour répondre aux nouvelles exigences des économies durables ;
- 2- Inciter les opérateurs économiques publics et privés à adopter, dans le cadre de leur responsabilité sociétale, une approche basée sur la justice climatique dans la gestion et l'évaluation de leurs projets et à anticiper les impacts du dérèglement climatique au lieu de les subir tout en renforçant le dialogue avec les syndicats des travailleurs pour préparer ensemble la transition juste. Cette démarche devrait s'appuyer sur un référentiel normalisé de responsabilité sociétale et environnementale propre aux entreprises marocaines qui mérite d'être développé en coordination avec l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

Mobiliser les moyens de financement internationaux et nationaux pour soutenir et réussir la mise en œuvre de la justice climatique

1. Mobiliser en priorité le "Fonds vert pour le climat", les ressources des autres instruments de la CCNUCC ainsi que celles des institutions financières internationales et faire appel à l'effet de levier qu'exerce les politiques publiques et la finance nationale sur l'investissement privé consacré aux projets intégrant la dimension justice climatique ;
2. Identifier les moyens et les modalités d'application du principe de pertes et dommages en rapport avec la mise en place d'un système d'alerte précoce et d'un mécanisme de provisions assurant les dommages liés aux situations de catastrophes naturelles extrêmes qui touchent les catégories les plus vulnérables ;
3. Promouvoir et intégrer le genre en matière d'accès au financement en garantissant des fonds d'origine publique pour s'assurer que les femmes en soient bénéficiaires tout en respectant la parité dans les organes de décision et d'octroi de financements.

Renforcer les capacités et l'appropriation des nouvelles technologies au profit des pays en développement

1. Appuyer les initiatives de transfert et d'appropriation des nouvelles technologies, notamment dans le domaine des énergies renouvelables à travers la réduction des coûts d'acquisition et d'exploitation tout en supprimant les droits de propriété intellectuelle ainsi que les restrictions commerciales ;
2. Promouvoir la recherche scientifique portant sur les vulnérabilités climatiques présentes et futures et améliorer les connaissances concernant les impacts des changements climatiques sur la biodiversité en identifiant les services écosystémiques prioritaires qui sont menacés et en généralisant l'accès à l'information climatique ;
3. Renforcer les systèmes d'alerte aux catastrophes naturelles tant au niveau international, national que régional, en élargissant l'accès aux outils et services destinés à réduire les risques et en mettant en place des méthodes d'évaluation de leur efficacité.